PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 28/03/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**U Logistique (SYSTEME U )Mulhouse**

101 rue Marc Seguin 68200 Mulhouse

Références : 0006702391_2023_02_27_U-Logistique_VIIC-2.2.1-Post-Rouen
Code AIOT : 0006702391

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement U Logistique (SYSTEME U )Mulhouse implanté 101 rue Marc Seguin 68200 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. L'objectif de cette visite vise à contrôler la mise en application des nouvelles réglementations, notamment au travers des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U Logistique (SYSTEME U )Mulhouse
- 101 rue Marc Seguin 68200 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U-Logistique est spécialisée dans le domaine des services pour l'industrie et le commerce à savoir la réception, l'entreposage, la gestion de stocks, la préparation de commandes et d'expéditions, le ramassage, le groupage, les formalités en douane et la mise en oeuvre des moyens de transport adaptés.

Au titre des ICPE, la société U-Logistique, sur son site de Mulhouse, est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2006-286-11 du 13 octobre 2006.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Actions nationales 2023 – Action Post accident – Rouen

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | Etat des matières stockées d'information de la population | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | Effets thermiques sur les tiers | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII/ point 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I. | / | Sans objet |
| 4 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/ Point 9 | / | Sans objet |
| 5 | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/ Point 9 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 12 | / | Sans objet |
| 8 | Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/ point 10 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

- **Point de contrôle N°2** : absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer l'état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie;
- **Point de contrôle N°** 3 **:** incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population;
- **Point de contrôle N°** 7 : incomplétude de l'étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie des différents entrepôts présents sur le site .

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I. |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks. |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation:<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées[...].<br>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...]<br>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante [...] |
| **Constats :**<br>Lors du contrôle en salle, il a été constaté un temps de réaction long, afin de fournir un état exhaustif des matières stockées du site. Une heure a été nécessaire pour obtenir un document peu exploitable, et une journée pour obtenir un document consolidé comprenant davantage d'informations. Cette durée n'est pas compatible avec la temporalité exigée par une gestion de crise.<br>Faisant suite à l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 27 février 2023 (vers 16 h 00), un suivi dématérialisé de la gestion des stocks permettant de cibler chaque cellule de stockage. L'exploitant a souligné que cet état des stocks est réalisé et enregistré de façon dématérialisée vers un serveur privé (centre de données propre à l'entreprise située à Nantes). L'exploitant a mentionné que l'état des matières stockées présent sur ce serveur est accessible à distance, du lundi à 5h00 au samedi à 12h00. Il peut être émis par la direction du site, l'équipe gestion des stocks (composée de 5 personnes) ou le référent QSE et permet d'avoir un rapport complet en tout temps et en tous lieux en cas de sinistre. Cet état des stocks est désormais édité chaque semaine par l'exploitant et mis le samedi 12h00 à disposition au poste de garde pour la période du samedi 12h00 au lundi 5h00.<br>Postérieurement à l'inspection en date du 23 mars 2023, l'inspection a demandé au responsable QSE du site de fournir dans un délai contraint ce même état des stocks afin de vérifier que l'organisation décrite était réellement mise en place. L'état des stocks à jour a été transmis à l'inspection dans un délai de 10 minutes.<br>L'exploitant a par ailleurs mentionné que cette organisation et cet état des stocks sont théoriquement mis en place depuis début 2023, mais il semblerait que les personnes en charge de l'édition de cet état sur site, n'étaient pas suffisamment informées des actions à réaliser pour le fournir aux services de l'inspection dans des délais compatibles avec une gestion de crise.<br><br>De la même manière, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, le suivi des produits inventoriés des entrepôts "frais" et "ambiants" faisant apparaitre les dates des derniers comptages pour l'année 2022. L'exploitant a indiqué que les inventaires "de recalage" sont faits de manière "tournante" avec une fréquence semestrielle.<br><br>Considérant la prescription susvisée explicitant que cet état des matières stockées doit être disponible "à tout moment" , l'inspection avait dans un premier temps considéré les faits comme non-conformes. Cependant, l'exploitant a su démontrer que suite à l'inspection, cet état des stocks est d'ores et déjà disponible avec la temporalité exigée par une gestion de crise.<br>Étant donné les éléments précédemment évoqués l'inspection ne note pas de non-conformité. |

| |
|---|
| **Observation :**<br>Afin de pouvoir garantir à l'avenir que les personnes en charge de l'édition de l'état des stocks en cas de gestion de crise, soient à même de réaliser leurs tâches, il conviendrait que l'exploitant forme de manière proactive ses salariés aux nouveaux modes opératoires définis. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Etat des matières stockées - gestion accidentelle

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 1.4 au I.1 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :<br>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]<br>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.<br>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. |
| **Constats :**<br>Comme mentionné dans le constat précédent, il a été constaté un temps de réaction incompatible avec la gestion d'une situation accidentelle pour fournir un état exhaustif des matières stockées du site. Néanmoins, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, une extraction de l'état des matières stockées consolidé, permettant de positionner de façon claire les produits ou matières stockées par cellules, selon une typologie de danger par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie conformément aux dispositions de l'article susvisé.<br><br>Cependant, après plusieurs échanges avec l'exploitant, l'inspection a constaté que, à ce jour, celui-ci n'a ni convenu de lieux, ni de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer ce registre en cas d'accident ou d'incendie.<br><br>Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale (considérant le caractère « organisationnel et documentaire » de cette non-conformité) |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 3 **:** Etat des matières stockées d'information de la population

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:<br>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...] |
| **Constats :**<br>Il a été constaté que l'exploitant dispose d'un outil de suivi de l'état des matières stockées, ce suivi dématérialisé de la gestion des stocks a été transmis à l'inspection.<br>Après étude de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage dispose de plusieurs rubriques dont une extraction destinée à l'information du public. Celle-ci mentionne les quantités de produits présents en entrepôts. Il est considéré que cette information est suffisamment vulgarisée et synthétique.<br>Cependant, concernant l'exhaustivité des informations qu'elle contient, il a été constaté que cette extraction destinée à la population ne mentionne pas spécifiquement les types de dangers discriminés par cellules, conformément aux dispositions de l'article susvisé.<br><br>De fait, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. |
| **Observation :** Les mentions relatives aux dangers des produits dans les installations et destinées à l'information du public pourraient être classées par type de risque (inflammables, dangereux pour l'environnement, toxiques, etc). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale (considérant le caractère « organisationnel et documentaire » de cette non-conformité) |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 4 **:** Conditions de stockage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.[...]<br>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :<br>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;<br>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;<br>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.<br>[...] |
| **Constats :**<br>Les constats ont été réalisés par échantillonnage au sein des cellules A et A' de l'entrepôt "Ambiant".<br>Lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que ces cellules sont dédiées aux stockages de produits d'épicerie.<br>Les produits sont stockés principalement en rack et chaque cellule dispose d'une zone dite "picking", composées de plusieurs ilots d'entreposage temporaire en masse, consistant à préparer les commandes avant expédition au point de livraison. Cette zone étant considérée comme du transit, et non du stockage, elle n'est de fait pas soumise aux dispositions de l'article susvisé.<br><br>Cependant, l'inspection a constaté la présence d'un ilot de stockage en masse de palettes bois à moins de 3 mètres d'un palettier de stockage en rack, ainsi que la présence de piles de palettes bois dans la zone de 1 mètre en pied de murs en cellule A.<br>L'exploitant a transmis en date du 02 mars 2023 des éléments (photos des palettes retirées dans les différentes zones identifiées lors de la visite) justifiant le retour à la conformité.<br><br>Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection ne propose pas de suite administrative. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.<br>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.[...]<br>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.[...] |
| **Constats :**<br>Lors de la visite d'inspection, les cellules A et A' de l'entrepôt "Ambiant" ont été contrôlées.<br>Les constats ont été effectués par échantillonnage dans le but de vérifier la présence de liquides inflammables de catégorie 1 dans les palettiers de stockage rack des entrepôts.<br>Il n'a pas été constaté l'existence de stockage de liquides inflammables (mention de danger H-224) au sein des différents types de stockage des cellules A et A' de l'entrepôt "Ambiant".<br><br>Les éléments constatés n'apportent pas de remarque de la part de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Détection incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/Point 12 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages[...]<br>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.<br>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] |
| **Constats :**<br>L'examen de conformité a été réalisé au sein des cellules A et A' de l'entrepôt «Ambiant», les locaux techniques (groupes froids et sprinkler) ainsi que dans les bureaux (à proximité des cellules) où le contrôle en salle a été effectué.<br><br>Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un moyen de détection automatique d'incendie par le biais d'un système de Sprinklers "ESFR" ( Early Suppression Fast Response: Extinction Précoce Réponse Rapide) muni de détecteurs thermiques susceptibles de s'ouvrir en cas de dépassement d'une température seuil.<br>L'exploitant a souligné que ce système est conçu pour lutter contre les feux à développement rapide pouvant se déclarer au sein de l'entrepôt et donner l'alarme lors de foyers naissants. En cas de détection, cette alarme est reportée au poste de garde situé à l'entrée du site ainsi que sur le système de télésurveillance en dehors des heures de présence du gardien.<br>Concernant la détermination de la typologie des détecteurs en fonction des produits stockés, l'exploitant a transmis à l'inspection, les certificats de conformité N1 délivrés par une entreprise titulaire de la certification APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) de service d'installation et de maintenance de systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs, permettant de justifier de la conformité et du bon dimensionnement du système d'extinction incendie.<br><br>Les éléments contrôlés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 7 :** Effets thermiques sur les tiers

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII/ point 1 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.<br>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. |
| **Constats :**<br>Lors du contrôle en salle, aucun élément mis à disposition de l'inspection n'a permis de conclure sur la conformité du site vis-à-vis de cette prescription.<br>Les éléments constatés ci-dessus constituent une non-conformité aux dispositions de la prescription contrôlée.<br><br>Faisant suite à l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 27 février 2023, une étude FLUMILOG de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour les cellules MU1E de l'entrepôt "ambiant", MU3H de la plateforme d'emballage et MU4L de l'entrepôt "frais". De la même manière l'exploitant a transmis un bon de commande passé avec un organisme privé datant du 22 décembre 2022, stipulant les demandes de modélisations FLUMILOG du reste des cellules appartenant aux autres entrepôts présents sur le site. Ces études devraient être reçues dans un délai de 2 mois. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 8 :** Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II/ point 10 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. |
| **Constats :**<br>Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence sans rétention de plusieurs cuves de 1000 L. contenant des produits dangereux attenant aux entrepôts:<br>- MU4 : cuve de 1000 L de glycol,<br>- MU2 : cuve de 1000 L de glycol,<br>- MU1 : cuve de 1000 L d'AdBlue.<br><br>Cependant l'exploitant a transmis à l'inspection en date du 02 mars 2023, les éléments permettant de conclure sur le retour à la conformité du site (photos des différentes cuves identifiées, bien en place sur rétentions). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |